



Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières

RS 0.814.287.1; RO 2006 2049

Résolution LP.1(1) portant adoption de l'amendement visant à inclure la séquestration du CO₂ dans les formations géologiques du sous-sol marin à l'annexe 1 du Protocole

Adoptée lors de la 1^{re} Réunion des Parties contractantes le 2 novembre 2006
Entrée en vigueur pour la Suisse le 10 février 2007

Texte original

Annexe

Ajouter deux nouveaux paragraphes comme suit:

«1.8 flux de dioxyde de carbone issus des processus de capture du dioxyde de carbone aux fins de sa séquestration.

4. L'immersion des flux de dioxyde de carbone visés au par. 1.8 ne peut être envisagée que si:

1. ces flux sont évacués dans une formation géologique du sous-sol marin, et
2. ils sont composés presque exclusivement de dioxyde de carbone. Ils peuvent contenir des substances associées imprévues provenant de la matière d'origine et des processus de capture et de séquestration utilisés, et
3. aucun déchet ni autre matière n'est ajouté aux fins de l'évacuation.»

Au par. 3, la référence au par. «1.7» est remplacée par «1.8» afin de tenir compte du nouvel al. 8 du par. 1.

